



**Conférence des Parties agissant comme réunion  
des Parties au Protocole de Kyoto**

**Rapport de la Conférence des Parties agissant comme  
réunion des Parties au Protocole de Kyoto sur sa neuvième  
session, tenue à Varsovie du 11 au 23 novembre 2013**

**Additif**

**Deuxième partie: Mesures prises par la Conférence  
des Parties agissant comme réunion des Parties  
au Protocole de Kyoto à sa neuvième session**

Table des matières

**Décisions adoptées par la Conférence des Parties agissant  
comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto**

		<i>Page</i>
<i>Décision</i>		
1/CMP.9	Rapport du Conseil du Fonds pour l'adaptation .....	3
2/CMP.9	Deuxième examen du Fonds pour l'adaptation .....	5
3/CMP.9	Directives relatives au mécanisme pour un développement propre.....	8
4/CMP.9	Examen des modalités et procédures d'application du mécanisme pour un développement propre .....	12
5/CMP.9	Directives concernant l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto .....	13
6/CMP.9	Directives concernant la communication d'informations sur les activités visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto.....	15
7/CMP.9	Modalités visant à accélérer l'établissement de l'admissibilité des Parties visées à l'annexe I ayant pris des engagements pour la deuxième période d'engagement dont l'admissibilité n'a pas encore été établie.....	19



8/CMP.9	Comité de contrôle du respect des dispositions .....	21
9/CMP.9	Informations supplémentaires figurant dans les sixièmes communications nationales soumises en application du paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole de Kyoto .....	24
10/CMP.9	Budget-programme de l'exercice biennal 2014-2015.....	25
<i>Résolution</i>		
1/CMP.9	Expression de gratitude au Gouvernement de la République de Pologne et aux habitants de Varsovie.....	32

## Décision 1/CMP.9

### Rapport du Conseil du Fonds pour l'adaptation

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,*

*Rappelant le paragraphe 8 de l'article 12 du Protocole de Kyoto,*

*Rappelant également ses décisions antérieures relatives au rapport du Conseil du Fonds pour l'adaptation,*

*Rappelant en outre la décision 1/CMP.8,*

*Prenant note du rapport du Conseil du Fonds pour l'adaptation<sup>1</sup>,*

*Notant avec préoccupation le niveau des prix du marché des unités de réduction certifiée des émissions et l'impact qu'il peut avoir sur les ressources disponibles au titre du Fonds pour l'adaptation,*

*Prenant note des informations relatives à l'état des ressources du Fonds pour l'adaptation<sup>2</sup>,*

1. *Adopte* la modification apportée aux règles régissant les services à fournir par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque mondiale) en sa qualité d'administrateur du Fonds pour l'adaptation, à titre provisoire<sup>3</sup>;

2. *Prend note* des informations, mesures et décisions ci-après relatives au Conseil du Fonds pour l'adaptation, conformément au paragraphe 10 de la décision 1/CMP.4:

a) L'accréditation de 15 entités nationales chargées de la mise en œuvre, dont une pendant la période considérée, qui peuvent avoir directement accès aux ressources du Fonds pour l'adaptation;

b) Le montant cumulé des approbations de projets et de programmes qui s'est élevé à 184 millions de dollars des États-Unis;

c) Les fonds disponibles pour les projets et programmes mis en œuvre par les institutions multilatérales de mise en œuvre qui ont atteint le plafond de 50 % fixé par la décision B.12/9 du Conseil du Fonds pour l'adaptation;

d) La création d'une réserve de huit projets et programmes dont le Comité d'examen des programmes et projets a recommandé l'approbation, mais pour lesquels on ne disposait pas des fonds nécessaires;

3. *Note également* que les recettes cumulées du Fonds spécial du Fonds pour l'adaptation ont atteint 324,4 millions de dollars, dont 188,3 millions provenant de la monétisation d'unités de réduction certifiée des émissions et 136,1 millions de dollars provenant de contributions additionnelles;

4. *Note en outre* que le montant des fonds disponibles pour de nouvelles approbations de fonds s'établissait à 115,8 millions de dollars au 31 juillet 2013 et que le montant cumulé des ressources additionnelles potentielles provenant de la monétisation d'unités de réduction certifiée des émissions jusqu'à la fin de 2020 est compris selon les estimations entre 15 et 30 millions de dollars<sup>4</sup>;

<sup>1</sup> FCCC/KP/CMP/2013/2.

<sup>2</sup> FCCC/SBI/2013/INF.2.

<sup>3</sup> FCCC/KP/CMP/2013/2, annexe I.

<sup>4</sup> Estimation basée sur les prix actuels des unités de réduction certifiée des émissions et les niveaux estimatifs de délivrance d'unités de réduction certifiée des émissions.

5. *Prend note avec préoccupation* des questions liées au caractère pérenne, suffisant et prévisible des ressources du Fonds pour l'adaptation compte tenu de l'incertitude actuelle quant aux prix des unités de réduction certifiée des émissions;

6. *Prend note avec satisfaction* des efforts continus déployés par le Conseil du Fonds pour l'adaptation en vue de promouvoir l'accréditation d'entités nationales chargées de la mise en œuvre et l'accès direct aux ressources du Fonds pour l'adaptation;

7. *Invite* le Conseil du Fonds pour l'adaptation à communiquer, dans le rapport qu'il adressera à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa dixième session (décembre 2014), ses vues sur les questions incluses dans le mandat du deuxième examen du Fonds pour l'adaptation figurant dans l'annexe à la décision 2/CMP.9, compte tenu des délibérations et des conclusions de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa quarantième session (juin 2014);

8. *Décide* que sera déposée sur un compte de dépôt dans le registre du mécanisme pour un développement propre, pour le Fonds pour l'adaptation, la part, égale à 2 %, des fonds prélevés conformément au paragraphe 21 de la décision 1/CMP.8;

9. *Demande* au Conseil du Fonds pour l'adaptation d'examiner les modalités de la monétisation de la part, égale à 2 %, des fonds prélevés visée au paragraphe 8 ci-dessus, notamment l'entité ou les entités appropriées pour monétiser cette part des fonds, et d'adresser une recommandation à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto afin qu'elle l'examine à sa dixième session;

10. *Demande également* au Conseil du Fonds pour l'adaptation d'élaborer et d'approuver les dispositions juridiques applicables à l'administrateur concernant les services applicables à la part, égale à 2 %, des fonds prélevés visée au paragraphe 8 ci-dessus, afin que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto les approuve;

11. *Prend note* de la stratégie et de la campagne de mobilisation de fonds menées par le Conseil du Fonds pour l'adaptation pour lever 100 millions de dollars d'ici à la fin de 2013, qui sont décrites dans le rapport adressé par le Conseil à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa neuvième session;

12. *Continue d'encourager* les Parties visées à l'annexe I de la Convention et les organisations internationales à verser des contributions pour favoriser la réalisation de l'objectif de la stratégie et de la campagne de mobilisation de fonds du Conseil du Fonds pour l'adaptation mentionnées au paragraphe 11 ci-dessus et pour augmenter le financement, de telle sorte que le Conseil puisse mobiliser conformément à son objectif des ressources qui s'ajouteront à la part des fonds provenant des activités de projet prises en compte au titre du mécanisme pour un développement propre, des premiers transferts internationaux d'unités de quantité attribuée et de la délivrance d'unités de réduction des émissions pour des activités relevant de l'article 6 du Protocole de Kyoto;

13. *Se félicite* des contributions financières au Fonds pour l'adaptation versées en 2013 par les Gouvernements de la Suède et de la région Bruxelles-Capitale de la Belgique, ainsi que des annonces de contributions au Fonds faites par les Gouvernements allemand, autrichien, belge, finlandais, français, norvégien et suisse, conformément au paragraphe 9 de la décision 4/CMP.5.

*9<sup>e</sup> séance plénière  
22 novembre 2013*

## Décision 2/CMP.9

### Deuxième examen du Fonds pour l'adaptation

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,*

*Rappelant* les décisions 1/CMP.3 et 6/CMP.6 relatives au cycle d'examen triennal pour le Fonds pour l'adaptation et l'annexe à la décision 6/CMP.6,

*Rappelant également* le paragraphe 10 de la décision 4/CMP.8, dans lequel l'Organe subsidiaire de mise en œuvre est prié d'entamer le deuxième examen du Fonds pour l'adaptation conformément au mandat énoncé dans l'annexe de la décision 6/CMP.6, ou aux directives y relatives, qui pourraient être modifiées ultérieurement,

1. *Décide* que l'examen sera entrepris conformément au mandat énoncé dans l'annexe;

2. *Demande* au Conseil du Fonds pour l'adaptation de faire figurer dans son rapport à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, à sa dixième session (décembre 2014), des informations sur la situation financière du Fonds, en vue de parachever le deuxième examen du Fonds à la même session;

3. *Invite* les Parties et les organisations ayant le statut d'observateur, ainsi que d'autres organisations internationales intéressées, les parties prenantes, les organisations non gouvernementales participant aux activités du Fonds et les entités chargées de la mise en œuvre qui sont accréditées par le Conseil du Fonds à communiquer au secrétariat, avant le 26 mars 2014 au plus tard, leurs observations au sujet de l'examen du Fonds en s'appuyant sur le mandat figurant dans l'annexe;

4. *Demande* au secrétariat de publier sur le site Web de la Convention les observations dont il est fait état au paragraphe 3 ci-dessus, afin que l'Organe subsidiaire de mise en œuvre les examine à sa quarantième session (juin 2014);

5. *Demande également* à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de se saisir du deuxième examen du Fonds pour l'adaptation à sa quarantième session, en vue de recommander un projet de décision pour examen et adoption à la dixième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;

6. *Demande en outre* au secrétariat, sous réserve que des ressources financières soient disponibles, d'établir, en collaboration avec le secrétariat du Conseil du Fonds pour l'adaptation, un document technique s'appuyant sur le mandat figurant dans l'annexe, compte tenu des délibérations et conclusions de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa quarantième session, afin que celui-ci l'examine à sa quarante et unième session (décembre 2014).

## Annexe

### **Mandat du deuxième examen du Fonds pour l'adaptation**

#### **I. Objectif**

1. L'objectif du deuxième examen est de s'assurer de l'efficacité, de la viabilité et du caractère approprié du fonctionnement du Fonds afin que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP) adopte à sa dixième session une décision adéquate à ce sujet.

#### **II. Portée**

2. Le deuxième examen du Fonds pour l'adaptation portera sur les progrès accomplis jusqu'à présent et les enseignements tirés en ce qui concerne le fonctionnement et la mise en place du Fonds, et sera notamment axé sur:

a) La fourniture de ressources financières durables, prévisibles et adéquates, y compris la diversification des sources de recettes, afin de financer des projets et programmes d'adaptation concrets, qui sont entrepris à l'initiative des pays et reposent sur les besoins, les vues et les priorités des Parties remplissant les critères d'admissibilité;

b) Les enseignements tirés de l'application des modalités d'accès au Fonds pour l'adaptation;

c) Les liens et relations institutionnels, selon le cas, entre le Fonds pour l'adaptation et d'autres institutions, en particulier les institutions relevant de la Convention;

d) Les mécanismes institutionnels du Fonds pour l'adaptation, en particulier ceux relatifs au secrétariat provisoire et à l'administrateur provisoire.

#### **III. Sources d'information**

3. L'examen s'appuiera, entre autres, sur les sources d'information suivantes:

a) Les communications émanant des Parties au Protocole de Kyoto, des organisations ayant le statut d'observateur ainsi que d'autres organisations internationales intéressées, des parties prenantes et des organisations non gouvernementales participant aux activités du Fonds pour l'adaptation, ainsi que des entités chargées de la mise en œuvre qui sont accréditées par le Conseil du Fonds pour l'adaptation, au sujet de leur expérience concernant le Fonds pour l'adaptation;

b) Le rapport annuel du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) à la Conférence des Parties au sujet de ses activités en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, y compris les informations sur le Fonds pour les pays les moins avancés et le Fonds spécial pour les changements climatiques, ainsi que d'autres documents pertinents sur la politique du FEM et documents d'information et d'évaluation;

- c) Le rapport annuel du Fonds vert pour le climat à la Conférence des Parties au sujet de ses activités en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention ainsi que d'autres documents relatifs à la politique du Fonds et documents d'information;
- d) Le rapport du Conseil du Fonds pour l'adaptation à la CMP et les documents exposant les résultats de l'examen initial du Fonds pour l'adaptation;
- e) Les documents et rapports émanant des processus des Nations Unies, des institutions de financement bilatérales et multilatérales compétentes et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales chargées de financer les mesures prises pour faire face aux changements climatiques;
- f) Les rapports sur le forum du Comité permanent du financement;
- g) Le document technique établi par le secrétariat à la demande de la CMP au sujet des dispositions et des délais à prévoir pour procéder à un appel d'offres ouvert et concurrentiel en vue de sélectionner des institutions hôtes pour les entités de la Convention<sup>1</sup>;
- h) Les rapports émanant du programme de travail sur le financement à long terme;
- i) Les rapports du Groupe d'experts des pays les moins avancés et du Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention.

*9<sup>e</sup> séance plénière  
22 novembre 2013*

---

<sup>1</sup> FCCC/TP/2013/1.

## Décision 3/CMP.9

### Directives relatives au mécanisme pour un développement propre

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,*

*Rappelant* les dispositions des articles 3 et 12 du Protocole de Kyoto et celles de la décision 1/CMP.6,

*Considérant* la décision 3/CMP.1 et les directives relatives au mécanisme pour un développement propre formulées ultérieurement par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

#### I. Dispositions générales

1. *Se félicite* du rapport annuel pour 2012-2013 du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre<sup>1</sup>;

2. *Félicite* le Conseil exécutif pour les travaux appréciables entrepris au cours de l'année écoulée;

3. *Se déclare satisfait* du succès du mécanisme pour un développement propre au cours de la première période d'engagement aux fins du Protocole de Kyoto qui, à ce jour, compte à son actif l'enregistrement de plus de 7 300 activités de projet dans plus de 90 pays, la prise en compte de plus de 1 500 activités de projet dans plus de 230 programmes d'activité enregistrés dans plus de 60 pays, la délivrance de plus de 1,4 milliard d'unités de réduction certifiée des émissions et plus de 215 milliards de dollars des États-Unis d'investissements;

4. *Juge* préoccupants la conjoncture difficile que connaissent actuellement les participants au mécanisme pour un développement propre et l'affaiblissement consécutif des capacités institutionnelles consacrées à ce mécanisme, qui risquent l'une et l'autre d'amoindrir l'intérêt du mécanisme pour un développement propre en tant que moyen pour les Parties de collaborer à la réalisation de l'objectif de la Convention;

5. *Encourage* les Parties à utiliser plus largement le mécanisme pour un développement propre afin de préserver les excellents résultats obtenus par le mécanisme au-delà de la première période d'engagement aux fins du Protocole de Kyoto, eu égard à sa contribution à la réalisation de l'objectif de la Convention;

#### II. Gouvernance

6. *Désigne* comme entités opérationnelles les entités qui ont été accréditées, et désignées à titre provisoire, comme entités opérationnelles par le Conseil exécutif pour assumer, dans différents secteurs, les fonctions de validation et/ou les fonctions de vérification énumérées dans l'annexe;

7. *Demande instamment* au Conseil exécutif d'accélérer ses travaux sur l'évaluation du recours aux mesures volontaires en faveur du développement durable et de rendre compte des résultats de cette évaluation à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa dixième session (décembre 2014);

---

<sup>1</sup> FCCC/KP/CMP/2013/5 (Parties I et II).



8. *Demande* au Conseil exécutif d'élaborer des outils d'orientation afin d'aider les autorités nationales désignées, à la demande de la Partie hôte et s'il le souhaite, à suivre la contribution au développement durable sur son territoire des activités de projet et programmes d'activités au titre du mécanisme pour un développement propre, reconnaissant que l'utilisation de ces outils d'orientation est la prérogative des Parties et dépend de la mise à disposition de fonds par les Parties visées à l'annexe I;

9. *Encourage* le Conseil exécutif à améliorer ses relations avec les autorités nationales désignées et les entités opérationnelles désignées par le biais de ses forums existants;

### III. Méthodes de fixation du niveau de référence et de surveillance et additionnalité

10. *Demande* au Conseil exécutif d'analyser l'autorisation de valider les plans de surveillance des activités de projet et programme d'activités de petite et de très faible ampleur avant leur première vérification;

11. *Renouvelle* les encouragements qu'il a adressés au Conseil exécutif dans la décision 5/CMP.8 à poursuivre ses travaux sur la simplification et la rationalisation des méthodes, afin de réduire les coûts des transactions pour toutes les activités de projet et tous les programmes d'activités, tout particulièrement dans les régions sous-représentées dans le mécanisme pour un développement propre;

12. *Demande* au Conseil exécutif d'analyser les seuils applicables aux activités de projet comprises dans un programme pour être qualifiées d'activités de très faible ampleur dans les programmes d'activités, compte tenu de la situation régionale tout en garantissant l'intégrité environnementale;

13. *Demande également* au Conseil exécutif d'accélérer ses travaux sur la fixation de seuils par pays concernant les niveaux de référence et l'additionnalité pour les secteurs des pays sous-représentés dans le mécanisme pour un développement propre, en coordination avec ces pays;

14. *Réitère* la demande qu'elle a adressée au Conseil exécutif dans sa décision 3/CMP.6 d'étudier d'autres façons de démontrer et d'évaluer l'additionnalité;

15. *Confirme* qu'après l'expiration de sa période de comptabilisation, une activité de projet ou un programme d'activités qui a été enregistré comme activité de projet ou programme d'activités au titre du mécanisme pour un développement propre ne peut être enregistré de nouveau en tant que nouvelle activité de projet ou nouveau programme d'activités au titre du mécanisme pour un développement propre;

16. *Reconnaît* qu'une nouvelle activité de projet ou activité de projet comprise dans un programme pourrait être enregistrée sur l'emplacement physique ou géographique où était implantée une activité de projet ou activité de projet comprise dans un programme dont la période de comptabilisation a expiré, si la nouvelle activité de projet ou la nouvelle activité de projet comprise dans un programme n'est pas une poursuite ou une modification de l'ancienne activité de projet ou activité de projet comprise dans un programme;

17. *Demande* au Comité exécutif de rendre compte à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, à sa dixième session, de la mise en œuvre du paragraphe 16 ci-dessus, y compris des critères fixés pour déterminer si une activité de projet ou activité de projet comprise dans un programme est une poursuite ou une modification d'une autre activité de projet ou activité de projet comprise dans un programme et, si nécessaire, de formuler également des recommandations sur les modifications qui pourraient être apportées aux modalités et procédures d'application du mécanisme pour un développement propre;

#### **IV. Enregistrement d'activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre et délivrance d'unités de réduction certifiée des émissions**

18. *Demande* au Comité exécutif de simplifier et rationaliser le processus de validation des activités de projet et programmes d'activités qui sont réputés être automatiquement additionnels;

19. *Demande également* au Conseil exécutif d'améliorer et de rationaliser davantage les règles relatives aux programmes d'activités, y compris celles concernant les programmes d'activités associant plusieurs pays hôte;

20. *Demande en outre* au Conseil exécutif de collaborer, avec le concours du secrétariat, avec le Forum des autorités nationales désignées, pour réunir et mettre à disposition, sur le site Web du mécanisme pour un développement propre de la Convention, des informations sur les pratiques établies pour les consultations des parties prenantes locales, et de fournir une assistance technique aux autorités nationales désignées, à leur demande, aux fins de l'élaboration de lignes directrices pour les consultations des parties prenantes locales dans leur pays;

21. *Demande* au Conseil exécutif d'examiner, en s'appuyant sur l'expérience acquise grâce à l'application du principe de matérialité, tel que défini dans la décision 9/CMP.7, et en concertation avec le Forum de coordination des entités opérationnelles désignées/entités indépendantes accréditées, le concept de matérialité appliqué dans le processus de vérification et, s'il peut s'y appliquer, le moyen de l'appliquer également dans le mécanisme pour un développement propre;

#### **V. Répartition régionale et sous-régionale**

22. *Renouvelle* son invitation aux Parties et aux institutions qui le souhaitent à verser des contributions volontaires au système de prêts au titre du mécanisme pour un développement propre, tel qu'il est décrit dans la décision 3/CMP.6, afin d'accroître la capacité du système;

23. *Se félicite* des progrès accomplis dans l'établissement de centres régionaux de collaboration pour promouvoir le mécanisme pour un développement propre dans les régions sous-représentées dans ce mécanisme et aider les parties prenantes aux niveaux régional et national;

24. *Réitère* la demande qu'elle a adressée au secrétariat dans sa décision 8/CMP.7, pour qu'il continue à accroître l'appui qu'il apporte aux Parties sous-représentées dans le mécanisme pour un développement propre;

25. *Réitère aussi* les encouragements qu'elle a adressés aux entités opérationnelles désignées, telles qu'elles figurent dans ses décisions 2/CMP.5 et 5/CMP.8, pour qu'elles ouvrent des bureaux dans les pays en développement afin de réduire les coûts de transaction pour ces pays et de contribuer à l'établissement d'une répartition plus équitable des activités de projet et programmes d'activités au titre du mécanisme pour un développement propre.

## Annexe

**Entités accréditées et désignées à titre provisoire par le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre au cours de la période considérée, y compris les entités pour lesquelles la portée de l'accréditation a été élargie**

<i>Nom de l'entité</i>	<i>Validation de projets</i>	<i>Vérification des réductions d'émissions</i>
Instituto Brasileiro de Opinião Pública e Estatística Ltda. (IBOPE) <sup>a</sup>	1	1
Shenzhen CTI International Certification Co., Ltd (CTI) <sup>a</sup>	1-4, 6, 7, 9, 10 et 13	1-4, 6, 7, 9, 10 et 13
Ernst & Young Associés (France) (EYG) <sup>c</sup>	14	14
JACO CDM., LTD (JACO) <sup>d</sup>	5-12 et 15 (retrait partiel volontaire)	5-12 et 15 (retrait partiel volontaire)
JACO CDM., LTD (JACO) <sup>d</sup>	2 et 4 (retrait partiel volontaire)	2 et 4 (retrait partiel volontaire)
Bureau Veritas Certification Holding SAS (BVCH) <sup>c</sup>	1-15	1-15
Korean Register of Shipping (KR) <sup>a</sup>	1, 7 et 13	1, 7 et 13
Lloyd's Register Quality Assurance Ltd. (LRQA) <sup>c</sup>	1-13	1-13
EPIC Sustainability Services Pvt. Ltd <sup>a</sup>	1-11 et 13-15	1-11 et 13-15
Northeast Audit Co., Ltd. (NAC) <sup>a</sup>	1-13 et 15	1-13 et 15
Conestoga Rovers & Associates Limited (CRA) <sup>c</sup>	1, 4, 5, 10, 12 et 13	1, 4, 5, 10, 12 et 13
TÜV NORD CERT GmbH (TÜV NORD) <sup>b, c</sup>	1-15 (élargissement de son accréditation au secteur 16)	1-15 (élargissement de son accréditation au secteur 16)
LGAI Technological Center, S.A. (LGAI Tech. Center S.A) <sup>c</sup>	1 et 13	1 et 13
Ernst & Young Sustainability Co., Ltd. (EYSUS) <sup>d</sup>	1-3 (retrait volontaire pour l'ensemble de l'accréditation)	1-3 (retrait volontaire pour l'ensemble de l'accréditation)
Nippon Kaiji Kentei Quality Assurance Limited (NKKKQA) <sup>d</sup>	1, 3, 4, 5, 7, 12 et 13 (retrait volontaire pour l'ensemble de l'accréditation)	1, 3, 4, 5, 7, 12 et 13 (retrait volontaire pour l'ensemble de l'accréditation)

<sup>a</sup> Accréditation accordée pour trois ans.

<sup>b</sup> Pour les entités dont le secteur d'accréditation a été élargi, seuls les nouveaux secteurs sont indiqués.

<sup>c</sup> Renouvellement de l'accréditation pour trois ans.

<sup>d</sup> Retrait volontaire de l'accréditation. Seuls sont indiqués les secteurs en cause.

*9<sup>e</sup> séance plénière  
23 novembre 2013*

## Décision 4/CMP.9

### Examen des modalités et procédures d'application du mécanisme pour un développement propre

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,*

1. *Demande* au secrétariat d'établir d'ici au 19 mars 2014, à partir des débats qui se sont tenus à la trente-neuvième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, un document technique sur les questions ci-après ayant trait aux modifications qui pourraient être apportées aux modalités et procédures d'application du mécanisme pour un développement propre<sup>1</sup>, y compris sur leurs répercussions, pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa quarantième session (juin 2014):

a) Le nombre de membres et la composition du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre, y compris les analogies et les différences avec d'autres organes intergouvernementaux relevant du processus de la Convention;

b) La responsabilité des entités opérationnelles désignées de compenser la délivrance d'unités de réduction certifiée des émissions résultant d'anomalies importantes relevées dans les rapports de validation, de vérification et de certification;

c) Les programmes d'activités à prévoir;

d) La longueur de la période de comptabilisation;

e) Les prescriptions à observer pour établir l'additionnalité;

f) La description plus détaillée du rôle des autorités nationales désignées des Parties visées à l'annexe I de la Convention et des Parties non visées à l'annexe I de la Convention;

g) La simplification et la rationalisation du cycle de projets pour certaines catégories de projet;

2. *Invite* les Parties et les organisations admises en qualité d'observateur à soumettre au secrétariat, le 30 avril 2014 au plus tard, leurs vues, qui seront visibles sur le site Web de la Convention, sur les modifications qu'il est suggéré d'apporter aux modalités et procédures d'application du mécanisme pour un développement propre, en tenant compte des répercussions mentionnées dans le document technique dont il est question au paragraphe 1 ci-dessus;

3. *Demande* à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de poursuivre son examen à sa quarantième session et à sa quarante et unième session (décembre 2014), en vue de recommander un projet de décision contenant un projet de modalités et procédures révisées d'application du mécanisme pour un développement propre, pour examen et adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa dixième session (décembre 2014);

4. *Demande également* que les mesures que le secrétariat est appelé à prendre dans la présente décision soient mises en œuvre sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

*9<sup>e</sup> séance plénière  
22 novembre 2013*

<sup>1</sup> Figurant à l'annexe de la décision 3/CMP.1, à l'annexe II de la décision 4/CMP.1, à l'annexe de la décision 5/CMP.1 et à l'annexe de la décision 6/CMP.1.

## Décision 5/CMP.9

### Directives concernant l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,*

*Rappelant* les dispositions des articles 3 et 6 du Protocole de Kyoto et la décision 1/CMP.6,

*Considérant* les décisions 2/CMP.1 et 9/CMP.1 et les directives relatives à l'application conjointe formulées ultérieurement par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

*Considérant également* la décision 1/CMP.8,

1. *Se félicite* des résultats obtenus grâce à l'application conjointe pendant la première période d'engagement aux fins du Protocole de Kyoto, à savoir la réalisation de 547 projets correspondant à la procédure 1<sup>1</sup> et de 52 projets correspondant à la procédure 2<sup>2</sup>, l'accréditation de 11 entités indépendantes et la délivrance de 840 millions d'unités de réduction des émissions pour des réductions des émissions engendrées avant la fin 2012;

2. *Juge* préoccupants la conjoncture difficile que connaissent les participants à l'application conjointe et l'affaiblissement des capacités institutionnelles consacrées à ce mécanisme qui en résulte et qui risque d'amoindrir l'intérêt de l'application conjointe en tant que moyen pour les Parties de collaborer à la réalisation de la Convention et de son Protocole de Kyoto;

3. *Souligne* qu'il importe de renforcer l'application conjointe pendant la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto afin de contribuer à la réalisation de l'objectif de la Convention et de son Protocole de Kyoto;

4. *Prend note avec satisfaction* du rapport annuel pour 2012-2013 du Comité de supervision de l'application conjointe<sup>3</sup> et de l'état d'avancement des travaux entrepris par le Comité, en particulier:

a) Des recommandations et des mesures de transition supplémentaires pour la révision des «Lignes directrices pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto»<sup>4</sup>;

b) De la recommandation visant à créer un système d'accréditation unique pour les deux mécanismes fondés sur des projets au titre du Protocole de Kyoto, à savoir le mécanisme pour un développement propre et l'application conjointe;

5. *Prie* le Comité de supervision de l'application conjointe de soumettre à l'examen de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, à sa quarantième session (juin 2014), des recommandations détaillées sur un système d'accréditation pour l'application conjointe aligné sur celui du mécanisme pour un développement propre, en prenant en considération le paragraphe 15 b) de la décision 6/CMP.8;

<sup>1</sup> Décision 9/CMP.1, annexe, par. 23.

<sup>2</sup> La procédure de vérification relevant du Comité de supervision de l'application conjointe, définie aux paragraphes 30 à 45 de l'annexe de la décision 9/CMP.1.

<sup>3</sup> FCCC/KP/CMP/2013/4 et Corr.1.

<sup>4</sup> Décision 9/CMP.1, annexe.

6. *Prie* en outre l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'examiner, à sa quarantième session, les travaux demandés au paragraphe 5 ci-dessus;

7. *Rappelle* qu'aux termes du paragraphe 4 de la décision 9/CMP.1, les projets exécutés dans le but de renforcer les absorptions anthropiques par les puits devront être conformes aux définitions, règles de comptabilisation, modalités et lignes directrices visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto;

8. *Accueille avec satisfaction* les informations présentées sur le site Web de la Convention consacré à l'application conjointe<sup>5</sup> au sujet du nombre d'unités de réduction des émissions délivrées par les Parties;

9. *Remercie* vivement les Parties qui ont contribué au financement des travaux relatifs à l'application conjointe;

10. *Prend note* de l'amélioration de la situation financière en ce qui concerne l'application conjointe, en particulier grâce à la poursuite de la perception de redevances pour les projets correspondant à la procédure 1.

*9<sup>e</sup> séance plénière  
22 novembre 2013*

---

<sup>5</sup> <http://ji.unfccc.int/index.html>.

## Décision 6/CMP.9

### Directives concernant la communication d'informations sur les activités visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,*  
*Rappelant* les articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto,

*Rappelant également* les décisions 6/CMP.3, 2/CMP.6, 2/CMP.7, 3/CMP.7, 4/CMP.7, 1/CMP.8 et 2/CMP.8,

*Considérant* les décisions 11/CMP.1, 13/CMP.1, 15/CMP.1, 16/CMP.1, 17/CMP.1, 18/CMP.1, 19/CMP.1 et 27/CMP.1,

1. *Adopte* les tableaux du cadre commun de présentation<sup>1</sup> figurant dans l'annexe aux fins de la communication d'informations sur les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits de gaz à effet de serre résultant des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3, conformément au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto pour la deuxième période d'engagement;

2. *Reconnaît* que les informations fournies dans le tableau intitulé «Information table for accounting for activities under Articles 3.3 and 3.4 of the Kyoto Protocol» inclus dans la série de tableaux figurant dans l'annexe n'entraîne ni la délivrance ni l'annulation d'unités d'absorption pour la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto pour les Parties visées à l'annexe I sans engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions inscrit dans la troisième colonne de l'annexe B de l'Amendement de Doha, qui figure dans l'annexe I à la décision 1/CMP.8;

3. *Demande* au secrétariat de mettre au point un logiciel de notification en tant qu'élément du cadre commun de présentation (CRF) pour les tableaux visés au paragraphe 1 ci-dessus afin que les Parties soient en mesure de communiquer les informations demandées au titre du Protocole de Kyoto pour le 15 avril 2015 conformément au paragraphe 2 de la décision 2/CMP.8;

4. *Demande également* au secrétariat de mettre à la disposition des Parties visées à l'annexe I, pour le mois de juin 2014 au plus tard, la version améliorée du CRF afin qu'elles soient en mesure de présenter leur inventaire à soumettre pour le 15 avril 2015. Si la version améliorée du CRF n'est pas disponible pour juin 2014, les Parties peuvent soumettre leur inventaire des gaz à effet de serre après le 15 avril 2015 mais pas plus tard que le retard correspondant à la mise à disposition du logiciel du CRF;

5. *Réaffirme* que, conformément aux décisions 2/CMP.6 et 2/CMP.7, le traitement des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie continuera d'être régi par les principes énoncés au paragraphe 1 de la décision 16/CMP.1;

<sup>1</sup> Le cadre commun de présentation est un cadre normalisé que les Parties doivent utiliser pour la notification électronique des estimations des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre et de toute autre information pertinente.

6. *Décide* que pour la deuxième période d'engagement, les activités de reboisement visées au paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole de Kyoto seront limitées au seul reboisement des terres qui ne portaient pas de forêts au 31 décembre 1989;

7. *Décide également* que les dispositions contenues dans la décision 16/CMP.1 et son annexe ne s'appliquent pas aux fins de la deuxième période d'engagement, exception faite des principes énoncés au paragraphe 1 de la décision 16/CMP.1 et des dispositions des paragraphes 1 et 16 de l'annexe à la décision 16/CMP.1;

8. *Décide en outre* que, afin de fournir des informations sur les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits de gaz à effet de serre résultant des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées au paragraphe 3 de l'article 3, de la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3 et des activités éventuelles retenues au titre du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, conformément au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto pendant la deuxième période d'engagement, les Parties visées à l'annexe I se réfèrent aux *Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre*, telles qu'appliquées au moyen des «Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, première partie: Directives FCCC pour la notification des inventaires annuels de gaz à effet de serre», conformément à la décision 4/CMP.7;

9. *Décide* que, pour fournir les informations mentionnées au paragraphe 8 ci-dessus pendant la deuxième période d'engagement, les Parties visées à l'annexe I appliquent, s'il y a lieu, la version révisée 2013 des *Méthodes supplémentaires et recommandations en matière de bonnes pratiques découlant du Protocole de Kyoto* du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) d'une manière conforme à la décision 2/CMP.7, ainsi qu'à l'annexe I de la décision 24/CP.19 «Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, première partie: Directives FCCC pour la notification des inventaires annuels de gaz à effet de serre» et à la présente décision;

10. *Décide également* que le *Supplément 2013 aux Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre: Zones humides* s'applique pour la communication informations sur l'activité de drainage et de réhumidification des zones humides retenue au titre du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto conformément au paragraphe 11 de l'annexe à la décision 2/CMP.7. L'utilisation du *Supplément 2013 aux Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre: Zones humides* est encouragée mais elle n'est pas obligatoire pour toute autre activité visée aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto;

11. *Décide en outre* que, aux fins de la deuxième période d'engagement, tous les renvois dans la décision 15/CMP.1 aux *Lignes directrices révisées 1996 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre* ou au *Guide des bonnes pratiques et gestion des incertitudes dans les inventaires nationaux de gaz à effet de serre* du GIEC doivent s'entendre comme des renvois aux *Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre*, telles qu'appliquées au moyen des «Directives pour l'établissement des communications nationales par les Parties visées à l'annexe I de la Convention, première partie: Directives FCCC pour la notification des inventaires annuels de gaz à effet de serre», et à la version révisée 2013 des *Méthodes supplémentaires et recommandations en matière de bonnes pratiques découlant du Protocole de Kyoto*. Les renvois au chapitre 7 du *Guide des bonnes pratiques et gestion des incertitudes dans les inventaires nationaux de gaz à effet de serre* du GIEC doivent s'entendre comme des renvois au chapitre 4 du premier volume des *Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre*;



12. *Décide* que la quantité équivalant à 3,5 % des émissions de gaz à effet de serre pour l'année de référence non compris le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie mentionnée au paragraphe 13 de l'annexe à la décision 2/CMP.7 sera calculée sur la base des émissions de l'année de référence ou des émissions notifiées dans le rapport annuel d'inventaire des gaz à effet de serre à soumettre pour le 15 avril 2015, qu'elle figurera parmi les informations communiquées au moyen du rapport destiné à faciliter le calcul de la quantité attribuée d'une Partie pour la deuxième période d'engagement, compte tenu de toute correction ou tout ajustement apportés pendant le processus d'examen dudit rapport en vertu de l'article 8 du Protocole de Kyoto, et qu'elle demeurera inchangée pendant la deuxième période d'engagement.

## Annexe

### **Tableaux du cadre commun de présentation**

En raison de la complexité et de l'importance du code des couleurs utilisé dans les tableaux du cadre commun de présentation, ces derniers ne sont pas inclus dans le présent document mais ils peuvent être consultés sur le site Web de la Convention à l'adresse suivante: [http://unfccc.int/national\\_reports/accounting\\_reporting\\_and\\_review\\_under\\_the\\_kyoto\\_protocol/items/7969.php](http://unfccc.int/national_reports/accounting_reporting_and_review_under_the_kyoto_protocol/items/7969.php).

*9<sup>e</sup> séance plénière  
23 novembre 2013*

## Décision 7/CMP.9

### **Modalités visant à accélérer l'établissement de l'admissibilité des Parties visées à l'annexe I ayant pris des engagements pour la deuxième période d'engagement dont l'admissibilité n'a pas encore été établie**

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,*

*Rappelant* les dispositions des articles 3 et 6 du Protocole de Kyoto et la décision 1/CMP.6,

*Rappelant également* le paragraphe 16 de la décision 1/CMP.8,

*Considérant* les décisions 3/CMP.1, 9/CMP.1, 11/CMP.1, 13/CMP.1, 22/CMP.1 et 27/CMP.1,

1. *Décide*, aux fins de la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto, de créer un processus visant à accélérer l'établissement de l'admissibilité des Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I) ayant pris des engagements inscrits dans la troisième colonne de l'annexe B de l'Amendement de Doha, figurant à l'annexe I de la décision 1/CMP.8, qui ont déposé leur instrument d'acceptation de l'Amendement de Doha conformément au paragraphe 7 de l'article 21 et au paragraphe 4 de l'article 20 du Protocole de Kyoto et dont l'admissibilité n'a pas encore été établie, avant que ces Parties ne démontrent qu'elles satisfont à tous les critères énoncés au paragraphe 2 de l'annexe à la décision 11/CMP.1;

2. *Décide également* qu'une Partie visée au paragraphe 1 ci-dessus peut, d'ici au 30 juin 2015, présenter un rapport sur la manière dont son registre national a été établi, conformément à la section II.E de l'annexe à la décision 15/CMP.1, afin de démontrer qu'elle a mis en place un registre conformément au paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto, et que celui-ci a été établi d'une manière conforme aux prescriptions figurant dans la section II.A de l'annexe à la décision 13/CMP.1;

3. *Décide en outre* que, pour chaque Partie visée à l'annexe I satisfaisant aux conditions du paragraphe 1 ci-dessus qui a présenté un rapport en application des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, un examen de ce rapport visant à démontrer que les prescriptions mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus sont respectées sera immédiatement entamé conformément à la partie V de l'annexe à la décision 22/CMP.1, et sera conduit par une équipe d'examen composée d'experts créée en vertu du paragraphe 1 de l'annexe à la décision 22/CMP.1, afin de déterminer si les prescriptions visées au paragraphe 2 ci-dessus sont respectées;

4. *Décide* que le rapport sur l'examen mentionné au paragraphe 3 ci-dessus sera communiqué au Comité de contrôle du respect des dispositions conformément à la section VI de l'annexe à la décision 27/CMP.1;

5. *Décide également* qu'une Partie dont le rapport présenté en vertu du paragraphe 2 ci-dessus a été examiné conformément au paragraphe 3 ci-dessus sera admise à acquérir, en vertu de l'article 17 du Protocole de Kyoto, des unités de réduction certifiée des émissions délivrées pour des réductions d'émissions intervenues après le 31 décembre 2012, dans un délai de quatre mois à compter de la date de communication du rapport mentionné au paragraphe 4 ci-dessus et à inscrire ces unités sur son registre, à moins que la chambre de l'exécution du Comité de contrôle du respect des dispositions n'ait constaté, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la section X de l'annexe à la décision 27/CMP.1, que cette Partie ne satisfait pas aux prescriptions de la section II.A de l'annexe à la décision 13/CMP.1;

6. *Décide en outre* qu'une Partie visée au paragraphe 5 ci-dessus continuera à bénéficier de l'admissibilité limitée telle que définie dans ledit paragraphe jusqu'à ce que son admissibilité conformément au paragraphe 2 de l'annexe à la décision 11/CMP.1 ait été établie et que sa quantité attribuée suivant les paragraphes 7 *bis*, 8 et 8 *bis* de l'article 3 de l'Amendement de Doha ait été enregistrée conformément au paragraphe 9 de l'annexe à la décision 13/CMP.1, ou à des révisions ultérieures de cette décision, ou jusqu'à ce qu'une question de mise en œuvre soit soulevée dans le contexte d'un examen engagé au titre de l'article 8 du Protocole de Kyoto.

*9<sup>e</sup> séance plénière  
22 novembre 2013*

## Décision 8/CMP.9

### Comité de contrôle du respect des dispositions

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,*

*Rappelant l'article 18 du Protocole de Kyoto,*

*Rappelant également les décisions 27/CMP.1, 4/CMP.2 et 4/CMP.4,*

*Ayant examiné le rapport annuel du Comité de contrôle du respect des dispositions à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto<sup>1</sup>,*

*Reconnaissant l'importance de définir les étapes à suivre et les délais à respecter pour ce qui est de l'examen par la chambre de l'exécution des désaccords quant à la mise en œuvre d'ajustements des données d'inventaire au titre du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto, conformément au paragraphe 5 de la section X de l'annexe à la décision 27/CMP.1, et pour ce qui est de l'élaboration de sa décision à ce sujet,*

*Se félicitant que le Comité de contrôle du respect des dispositions ait appelé les Parties à garder à l'esprit l'objectif de promotion de l'équilibre entre hommes et femmes lors de la présentation des candidats à l'élection des membres du Comité,*

*Affirmant que l'annexe à la décision 27/CMP.1 devrait être lue d'une manière qui permette au Comité de contrôle du respect des dispositions de s'acquitter effectivement de son mandat concernant la deuxième période d'engagement,*

*Exprimant ses remerciements aux Parties qui ont contribué au financement des travaux du Comité de contrôle du respect des dispositions,*

1. *Prend note avec satisfaction des travaux accomplis par le Comité de contrôle du respect des dispositions pendant la période considérée;*

2. *Adopte les amendements au règlement intérieur du Comité de contrôle du respect des dispositions publiés dans l'annexe, conformément aux dispositions de l'alinéa d du paragraphe 2 de la section III de l'annexe à la décision 27/CMP.1;*

3. *Précise qu'aux fins de la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto, les renvois au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Kyoto figurant dans l'annexe à la décision 27/CMP.1 doivent s'entendre comme des renvois au paragraphe 1 bis de l'article 3 de l'Amendement de Doha, figurant dans l'annexe I à la décision 1/CMP.8;*

4. *Prend note du souhait du Comité de contrôle du respect des dispositions de voir la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto arrêter des dispositions juridiques adéquates pour ce qui est des privilèges et immunités qui couvriraient les membres et membres suppléants du Comité et attend avec intérêt d'examiner les résultats des travaux de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre sur ces dispositions à l'égard des personnes siégeant dans les organes constitués au titre du Protocole de Kyoto.*

---

<sup>1</sup> FCCC/KP/CMP/2013/3.

## Annexe

### Amendements au règlement intérieur du Comité de contrôle du respect des dispositions du Protocole de Kyoto

Le règlement intérieur du Comité de contrôle du respect des dispositions du Protocole de Kyoto publié en annexe à la décision 4/CMP.2, tel que modifié par la décision 4/CMP.4, est modifié comme suit:

A. Modification de l'article 2

1. Il faudrait ajouter, à la suite de l'alinéa *i* de l'article 2, le texte suivant:

«*i bis*) On entend par "Partie concernée", une Partie qui est en désaccord avec les ajustements à ses données d'inventaire au titre du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto, calculés et recommandés par l'équipe d'examen composée d'experts conformément aux procédures établies aux paragraphes 79 et 80 des "Lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto", figurant à l'annexe de la décision 22/CMP.1;».

B. Modification de la section 12

2. Il faudrait insérer le texte suivant après l'article 25 *bis* de la section 12:

**«Article 25 *ter***

1. Lorsqu'il y a un désaccord portant sur la mise en œuvre d'ajustements aux données d'inventaire au titre du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto, conformément au paragraphe 5 de la section X, les dispositions du présent article s'appliquent. De plus, les autres règles et dispositions pertinentes figurant à l'annexe de la décision 27/CMP.1 s'appliquent *mutatis mutandis*, selon le cas.

2. Dans un délai de sept jours après avoir reçu, par l'intermédiaire du secrétariat, le rapport de l'équipe d'examen composée d'experts visée à l'article 8 du Protocole de Kyoto, conformément au paragraphe 1 ou 3 de la section VI, faisant état d'un désaccord sur la mise en œuvre d'ajustements aux données d'inventaire au titre du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto, le bureau prie le secrétariat d'informer:

a) Les membres et membres suppléants de la chambre de l'exécution du désaccord et de leur envoyer tous les documents disponibles;

b) Les membres et membres suppléants de la chambre de la facilitation du désaccord;

c) La Partie concernée que le désaccord sera examiné par la chambre de l'exécution.

3. La Partie concernée peut soumettre une communication écrite dans un délai de quatre semaines à compter de la date de réception de la notification mentionnée au paragraphe 2 c) ci-dessus, en vue notamment de réfuter les informations soumises à la chambre de l'exécution.

4. Si la Partie concernée en fait la demande par écrit dans un délai de quatre semaines après la date de réception de la notification mentionnée au paragraphe 2 c) ci-dessus, la chambre de l'exécution tient une audition qui a lieu dans un délai de quatre semaines à compter de la date de réception de la demande ou de la communication écrite mentionnée au paragraphe 3 ci-dessus, la date la plus éloignée étant retenue. La Partie concernée peut présenter un témoignage ou un avis d'expert à l'audition. L'audition est publique, à moins que la chambre de l'exécution ne décide, de sa propre initiative ou à la demande de la Partie concernée, qu'elle doit avoir lieu en privé, en tout ou en partie.

5. La chambre de l'exécution adopte sa décision au sujet du désaccord mentionné au paragraphe 2 ci-dessus dans un délai de onze semaines après la notification mentionnée au paragraphe 2 c) ci-dessus ou dans un délai de trois semaines après l'audition prévue au paragraphe 4 ci-dessus, la date la plus proche étant retenue.
6. La Partie concernée peut, à tout moment avant l'adoption de la décision mentionnée au paragraphe 5 ci-dessus, accepter, à l'audition prévue au paragraphe 4 ci-dessus ou par écrit, les ajustements calculés et recommandés par l'équipe d'examen composée d'experts mentionnée au paragraphe 2 ci-dessus. Cette acceptation marque le règlement du désaccord mentionné au paragraphe 2 ci-dessus et est notée par la chambre de l'exécution dans sa décision sur la question.
7. Si le rapport mentionné au paragraphe 2 ci-dessus soulève aussi une question de mise en œuvre relevant de la compétence de la chambre de l'exécution et à laquelle s'applique la procédure accélérée prévue au paragraphe 1 de la section X, la chambre de l'exécution peut prolonger tous les délais fixés dans le présent article pour aligner les deux procédures. La chambre s'emploie à réduire les retards éventuels et, en tout état de cause, se prononce sur le désaccord mentionné au paragraphe 2 ci-dessus au plus tard au moment de l'adoption de la décision finale sur la question de mise en œuvre, conformément à l'alinéa *f* du paragraphe 1 de la section X.
8. La période prévue au paragraphe 3 de la section IX s'applique seulement si, de l'avis de la chambre de l'exécution, elle ne compromet pas l'adoption de la décision conformément au paragraphe 5.».

*9<sup>e</sup> séance plénière  
22 novembre 2013*

## Décision 9/CMP.9

### Informations supplémentaires figurant dans les sixièmes communications nationales soumises en application du paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole de Kyoto

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,*

*Rappelant* les dispositions pertinentes du Protocole de Kyoto, en particulier celles figurant aux paragraphes 2 et 3 de l'article 7 et aux articles 10 et 11,

*Rappelant également* les décisions 9/CP.16, 2/CP.17, 19/CP.18, 15/CMP.1, 22/CMP.1, 8/CMP.3, 10/CMP.6 et 7/CMP.8,

*Soulignant* que les communications nationales et les inventaires annuels de gaz à effet de serre soumis par les Parties visées à l'annexe I de la Convention qui sont également parties au Protocole de Kyoto constituent la principale source d'information pour l'examen de l'application de la Convention et de son Protocole de Kyoto par ces Parties, et que les rapports sur les examens approfondis de ces communications nationales fournissent d'importantes informations supplémentaires à cette fin,

*Rappelant* que, par sa décision 2/CP.17, la Conférence des Parties a demandé au secrétariat d'établir un rapport de compilation-synthèse sur les informations communiquées par les pays développés parties dans leurs rapports biennaux, pour examen par la Conférence des Parties à sa vingtième session (décembre 2014) et à ses sessions ultérieures, conformément à l'alinéa g du paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention,

1. *Demande* au secrétariat d'établir un rapport de compilation-synthèse sur les informations supplémentaires contenues dans les sixièmes communications nationales soumises conformément au paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole de Kyoto, pour examen par la Conférence des Parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto à sa dixième session (décembre 2014);

2. *Convient* que les informations supplémentaires figurant dans les sixièmes communications nationales soumises en application du paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole de Kyoto seront examinées conformément à la décision 22/CMP.1;

3. *Prie* le secrétariat d'organiser des examens centralisés des sixièmes communications nationales des Parties dont les émissions totales de gaz à effet de serre sont inférieures à 50 millions de tonnes d'équivalent dioxyde de carbone (non compris l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie) selon leur inventaire des gaz à effet de serre le plus récent, sauf dans le cas des Parties visées à l'annexe II de la Convention, pour lesquelles le secrétariat organisera des examens approfondis dans le pays<sup>1</sup>;

4. *Prie également* le secrétariat de procéder à des examens approfondis dans le pays des sixièmes communications nationales des Parties mentionnées au paragraphe 3 qui en font la demande.

*9<sup>e</sup> séance plénière  
22 novembre 2013*

---

<sup>1</sup> En application de cette disposition, des examens approfondis de sixièmes communications nationales ont pu être organisés par le secrétariat pour les Parties suivantes: Chypre, Croatie, Estonie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Malte, Monaco, Slovaquie et Slovénie.



## Décision 10/CMP.9

### Budget-programme de l'exercice biennal 2014-2015

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,*

*Rappelant* le paragraphe 5 de l'article 13 du Protocole de Kyoto,

*Rappelant également* la décision 8/CMP.8 sur la méthode de recouvrement des droits d'utilisation du relevé international des transactions durant l'exercice biennal 2014-2015,

*Prenant note* de la décision 27/CP.19, en particulier de son paragraphe 6,

*Ayant examiné* le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2014-2015 soumis par la Secrétaire exécutive<sup>1</sup>,

1. *Fait sienne* la décision 27/CP.19 relative au budget-programme pour l'exercice biennal 2014-2015 adoptée par la Conférence des Parties à sa dix-neuvième session, en ce qu'elle s'applique au Protocole de Kyoto;

2. *Adopte* le barème indicatif des contributions pour 2014 et 2015, figurant à l'annexe I, qui couvre 28,8 % du montant indicatif des contributions consigné au tableau 1 de la décision 27/CP.19;

3. *Invite* toutes les Parties au Protocole de Kyoto à noter que les contributions au budget de base sont dues le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 8 des procédures financières, et à verser rapidement et intégralement, pour chacune des années 2014 et 2015, les contributions requises pour financer les dépenses approuvées, telles qu'établies dans la décision 27/CP.19;

4. *Prend note* des dispositions financières<sup>2</sup> relatives au mécanisme pour un développement propre et à l'application conjointe, proposées par le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre et le Comité de supervision de l'application conjointe, respectivement;

5. *Approuve* le budget du relevé international des transactions pour l'exercice biennal 2014-2015, d'un montant de 5 481 520 euros<sup>3</sup>, aux fins précisées dans le document FCCC/SBI/2013/6/Add.3;

---

<sup>1</sup> FCCC/SBI/2013/6 et Add.1 à 3.

<sup>2</sup> FCCC/SBI/2013/6/Add.1.

<sup>3</sup> Ce montant est inférieur de 5 % à celui du budget pour le relevé international des transactions durant l'exercice biennal précédent (2012-2013).

Tableau 1  
**Budget du relevé international des transactions pour l'exercice biennal 2014-2015,**  
**par objet de dépense**  
(Montants en euros)

<i>Objet de dépense</i>	<i>2014-2015</i>
Dépenses de personnel	1 447 460
Assistance temporaire et heures supplémentaires	20 000
Consultants	131 830
Services contractuels	2 900 976
Frais de voyage du personnel	50 000
Experts et groupes d'experts	20 000
Formation	20 000
Frais généraux de fonctionnement	104 000
Contributions aux services communs	167 000
<b>Sous-total</b>	<b>4 861 266</b>
Dépenses d'appui au programme	631 964
Ajustement de la réserve de trésorerie	(11 710) <sup>a</sup>
<b>Total</b>	<b>5 481 520</b>

<sup>a</sup> La réserve de trésorerie a été ramenée de 239 680 euros pour l'exercice biennal 2012-2013 à 227 970 euros pour l'exercice biennal 2014-2015, soit un écart de 11 710 euros.

6. *Décide* de maintenir le montant de la réserve de trésorerie à un niveau correspondant à 8,3 % du montant estimatif des dépenses du Fonds d'affectation spéciale pour le relevé international des transactions;

7. *Note* que les dépenses mentionnées au paragraphe 12 du document FCCC/SBI/2013/6/Add.3 sont des dépenses non renouvelables, à caractère exceptionnel, qui incluront les améliorations qu'il est nécessaire d'apporter à l'infrastructure du relevé international des transactions, dépenses qui devraient être, autant que faire se peut, couvertes par le montant mentionné au paragraphe 5 ci-dessus;

8. *Autorise* la Secrétaire exécutive, après épuisement du montant mentionné au paragraphe 5 ci-dessus, à titre exceptionnel et sans que cela crée un précédent, à prélever un montant additionnel d'un million d'euros sur les soldes non utilisés (report) des précédents exercices financiers du Fonds d'affectation spéciale pour le relevé international des transactions, pour couvrir les dépassements de crédits et aux fins précisées dans le document FCCC/SBI/2013/6/Add.3;

9. *Adopte* le barème des droits d'utilisation du relevé international des transactions pour l'exercice biennal 2014-2015 qui figure à l'annexe II.

## Annexe I

Tableau 2  
Barème indicatif des contributions des Parties au Protocole de Kyoto pour l'exercice biennal 2014-2015

<i>Partie</i>	<i>Barème des quotes-parts de l'ONU 2014</i>	<i>Barème ajusté pour le Protocole de Kyoto 2014</i>	<i>Barème ajusté pour le Protocole de Kyoto 2015</i>
Afghanistan	0,005	0,007	0,007
Afrique du Sud	0,372	0,484	0,484
Albanie	0,010	0,013	0,013
Algérie	0,137	0,178	0,178
Allemagne	7,141	9,284	9,284
Angola	0,010	0,013	0,013
Antigua-et-Barbuda	0,002	0,003	0,003
Arabie saoudite	0,864	1,123	1,123
Argentine	0,432	0,562	0,562
Arménie	0,007	0,009	0,009
Australie	2,074	2,696	2,696
Autriche	0,798	1,037	1,037
Azerbaïdjan	0,040	0,052	0,052
Bahamas	0,017	0,022	0,022
Bahreïn	0,039	0,051	0,051
Bangladesh	0,010	0,013	0,013
Barbade	0,008	0,010	0,010
Bélarus	0,056	0,073	0,073
Belgique	0,998	1,297	1,297
Belize	0,001	0,001	0,001
Bénin	0,003	0,004	0,004
Bhoutan	0,001	0,001	0,001
Bolivie (État plurinational de)	0,009	0,012	0,012
Bosnie-Herzégovine	0,017	0,022	0,022
Botswana	0,017	0,022	0,022
Brésil	2,934	3,814	3,814
Brunéi Darussalam	0,026	0,034	0,034
Bulgarie	0,047	0,061	0,061
Burkina Faso	0,003	0,004	0,004
Burundi	0,001	0,001	0,001
Cambodge	0,004	0,005	0,005
Cameroun	0,012	0,016	0,016
Cabo Verde	0,001	0,001	0,001
Chili	0,334	0,434	0,434
Chine	5,148	6,693	6,693
Chypre	0,047	0,061	0,061
Colombie	0,259	0,337	0,337
Comores	0,001	0,001	0,001
Congo	0,005	0,007	0,007
Costa Rica	0,038	0,049	0,049
Côte d'Ivoire	0,011	0,014	0,014
Croatie	0,126	0,164	0,164
Cuba	0,069	0,090	0,090
Danemark	0,675	0,878	0,878
Djibouti	0,001	0,001	0,001

<i>Partie</i>	<i>Barème des quotes-parts de l'ONU 2014</i>	<i>Barème ajusté pour le Protocole de Kyoto 2014</i>	<i>Barème ajusté pour le Protocole de Kyoto 2015</i>
Dominique	0,001	0,001	0,001
Égypte	0,134	0,174	0,174
El Salvador	0,016	0,021	0,021
Émirats arabes unis	0,595	0,774	0,774
Équateur	0,044	0,057	0,057
Érythrée	0,001	0,001	0,001
Espagne	2,973	3,865	3,865
Estonie	0,040	0,052	0,052
Éthiopie	0,010	0,013	0,013
Ex-République yougoslave de Macédoine	0,008	0,010	0,010
Fédération de Russie	2,438	3,170	3,170
Fidji	0,003	0,004	0,004
Finlande	0,519	0,675	0,675
France	5,593	7,271	7,271
Gabon	0,020	0,026	0,026
Gambie	0,001	0,001	0,001
Géorgie	0,007	0,009	0,009
Ghana	0,014	0,018	0,018
Grèce	0,638	0,829	0,829
Grenade	0,001	0,001	0,001
Guatemala	0,027	0,035	0,035
Guinée	0,001	0,001	0,001
Guinée équatoriale	0,010	0,013	0,013
Guinée-Bissau	0,001	0,001	0,001
Guyana	0,001	0,001	0,001
Haïti	0,003	0,004	0,004
Honduras	0,008	0,010	0,010
Hongrie	0,266	0,346	0,346
Îles Cook	0,001	0,001	0,001
Îles Marshall	0,001	0,001	0,001
Îles Salomon	0,001	0,001	0,001
Inde	0,666	0,866	0,866
Indonésie	0,346	0,450	0,450
Iran (République islamique d')	0,356	0,463	0,463
Iraq	0,068	0,088	0,088
Irlande	0,418	0,543	0,543
Islande	0,027	0,035	0,035
Israël	0,396	0,515	0,515
Italie	4,448	5,783	5,783
Jamaïque	0,011	0,014	0,014
Japon	10,833	14,083	14,083
Jordanie	0,022	0,029	0,029
Kazakhstan	0,121	0,157	0,157
Kenya	0,013	0,017	0,017
Kirghizistan	0,002	0,003	0,003
Kiribati	0,001	0,001	0,001
Koweït	0,273	0,355	0,355
Lesotho	0,001	0,001	0,001
Lettonie	0,047	0,061	0,061
Liban	0,042	0,055	0,055
Libéria	0,001	0,001	0,001

<i>Partie</i>	<i>Barème des quotes-parts de l'ONU 2014</i>	<i>Barème ajusté pour le Protocole de Kyoto 2014</i>	<i>Barème ajusté pour le Protocole de Kyoto 2015</i>
Libye	0,142	0,185	0,185
Liechtenstein	0,009	0,012	0,012
Lituanie	0,073	0,095	0,095
Luxembourg	0,081	0,105	0,105
Madagascar	0,003	0,004	0,004
Malaisie	0,281	0,365	0,365
Malawi	0,002	0,003	0,003
Maldives	0,001	0,001	0,001
Mali	0,004	0,005	0,005
Malte	0,016	0,021	0,021
Maroc	0,062	0,081	0,081
Maurice	0,013	0,017	0,017
Mauritanie	0,002	0,003	0,003
Mexique	1,842	2,395	2,395
Micronésie (États fédérés de)	0,001	0,001	0,001
Monaco	0,012	0,016	0,016
Mongolie	0,003	0,004	0,004
Monténégro	0,005	0,007	0,007
Mozambique	0,003	0,004	0,004
Myanmar	0,010	0,013	0,013
Namibie	0,010	0,013	0,013
Nauru	0,001	0,001	0,001
Népal	0,006	0,008	0,008
Nicaragua	0,003	0,004	0,004
Niger	0,002	0,003	0,003
Nigéria	0,090	0,117	0,117
Nioué	0,001	0,001	0,001
Norvège	0,851	1,106	1,106
Nouvelle-Zélande	0,253	0,329	0,329
Oman	0,102	0,133	0,133
Ouganda	0,006	0,008	0,008
Ouzbékistan	0,015	0,020	0,020
Pakistan	0,085	0,111	0,111
Palaos	0,001	0,001	0,001
Panama	0,026	0,034	0,034
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,004	0,005	0,005
Paraguay	0,010	0,013	0,013
Pays-Bas	1,654	2,150	2,150
Pérou	0,117	0,152	0,152
Philippines	0,154	0,200	0,200
Pologne	0,921	1,197	1,197
Portugal	0,474	0,616	0,616
Qatar	0,209	0,272	0,272
République arabe syrienne	0,036	0,047	0,047
République centrafricaine	0,001	0,001	0,001
République de Corée	1,994	2,592	2,592
République de Moldova	0,003	0,004	0,004
République démocratique du Congo	0,003	0,004	0,004
République démocratique populaire lao	0,002	0,003	0,003
République dominicaine	0,045	0,059	0,059
République populaire démocratique de Corée	0,006	0,008	0,008

<i>Partie</i>	<i>Barème des quotes-parts de l'ONU 2014</i>	<i>Barème ajusté pour le Protocole de Kyoto 2014</i>	<i>Barème ajusté pour le Protocole de Kyoto 2015</i>
République tchèque	0,386	0,502	0,502
République-Unie de Tanzanie	0,009	0,012	0,012
Roumanie	0,226	0,294	0,294
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	5,179	6,733	6,733
Rwanda	0,002	0,003	0,003
Sainte-Lucie	0,001	0,001	0,001
Saint-Kitts-et-Nevis	0,001	0,001	0,001
Saint-Marin	0,003	0,004	0,004
Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,001	0,001	0,001
Samoa	0,001	0,001	0,001
Sao Tomé-et-Principe	0,001	0,001	0,001
Sénégal	0,006	0,008	0,008
Serbie	0,040	0,052	0,052
Seychelles	0,001	0,001	0,001
Sierra Leone	0,001	0,001	0,001
Singapour	0,384	0,499	0,499
Slovaquie	0,171	0,222	0,222
Slovénie	0,100	0,130	0,130
Somalie	0,001	0,001	0,001
Soudan	0,010	0,013	0,013
Sri Lanka	0,025	0,033	0,033
Suède	0,960	1,248	1,248
Suisse	1,047	1,361	1,361
Suriname	0,004	0,005	0,005
Swaziland	0,003	0,004	0,004
Tadjikistan	0,003	0,004	0,004
Tchad	0,002	0,003	0,003
Thaïlande	0,239	0,311	0,311
Timor-Leste	0,002	0,003	0,003
Togo	0,001	0,001	0,001
Tonga	0,001	0,001	0,001
Trinité-et-Tobago	0,044	0,057	0,057
Tunisie	0,036	0,047	0,047
Turkménistan	0,019	0,025	0,025
Turquie	1,328	1,726	1,726
Tuvalu	0,001	0,001	0,001
Ukraine	0,099	0,129	0,129
Union européenne	2,500	2,500	2,500
Uruguay	0,052	0,068	0,068
Vanuatu	0,001	0,001	0,001
Venezuela (République bolivarienne du)	0,627	0,815	0,815
Viet Nam	0,042	0,055	0,055
Yémen	0,010	0,013	0,013
Zambie	0,006	0,008	0,008
Zimbabwe	0,002	0,003	0,003
<b>Total</b>	<b>77,506</b>	<b>100,000</b>	<b>100,000</b>

## Annexe II

Tableau 3

### Barème des droits d'utilisation du relevé international des transactions pour l'exercice biennal 2014-2015

<i>Partie</i>	<i>Droits annuels pour 2014 (en euros)</i>	<i>Droits annuels pour 2015 (en euros)</i>	<i>Barème des droits pour 2014-2015<sup>a</sup> (en pourcentage)</i>
Allemagne	420 702	420 702	15,350
Australie	77 854	77 854	2,841
Autriche	43 526	43 526	1,588
Belgique	54 071	54 071	1,973
Bulgarie	974	974	0,036
Croatie	2 178	2 178	0,079
Danemark	36 248	36 248	1,323
Espagne	145 564	145 564	5,311
Estonie	774	774	0,028
Fédération de Russie	75 189	75 189	2,743
Finlande	27 651	27 651	1,009
France	292 360	292 360	10,667
Grèce	29 199	29 199	1,065
Hongrie	11 978	11 978	0,437
Irlande	21 835	21 835	0,797
Islande	20 201	20 201	0,737
Italie	249 121	249 121	9,089
Japon	409 442	409 442	14,939
Lettonie	888	888	0,032
Liechtenstein	5 158	5 158	0,188
Lituanie	1 519	1 519	0,055
Luxembourg	4 184	4 184	0,153
Monaco	4 957	4 957	0,181
Norvège	63 555	63 555	2,319
Nouvelle-Zélande	26 333	26 333	0,961
Pays-Bas	91 866	91 866	3,352
Pologne	24 557	24 557	0,896
Portugal	25 846	25 846	0,943
République tchèque	13 783	13 783	0,503
Roumanie	3 439	3 439	0,125
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	325 800	325 800	11,887
Slovaquie	3 095	3 095	0,113
Slovénie	4 699	4 699	0,171
Suède	52 552	52 552	1,917
Suisse	75 647	75 647	2,760
Ukraine	20 431	20 431	0,745
Union européenne	73 584	73 584	2,685
<b>Total</b>	<b>2 740 760</b>	<b>2 740 760</b>	<b>100,000</b>

<sup>a</sup> Tel qu'il figure dans la décision 8/CMP.8.

9<sup>e</sup> séance plénière  
23 novembre 2013

## Résolution 1/CMP.9

### Expression de gratitude au Gouvernement de la République de Pologne et aux habitants de Varsovie

#### Projet de résolution présenté par le Pérou

*La Conférence des Parties et la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,*

*S'étant réunies à Varsovie du 11 au 22 novembre 2013 à l'invitation du Gouvernement de la République de Pologne,*

1. *Expriment leur profonde gratitude* au Gouvernement de la République de Pologne qui a rendu possible la tenue à Varsovie de la dix-neuvième session de la Conférence des Parties et de la neuvième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;

2. *Prient* le Gouvernement de la République de Pologne de faire part aux habitants de Varsovie de la gratitude de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto pour l'hospitalité et l'accueil chaleureux qu'ils ont offerts aux participants.

*9<sup>e</sup> séance plénière  
23 novembre 2013*